

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation  
environnementale (portée du projet et de  
l'évaluation) du projet de construction et  
d'exploitation de l'installation de stockage à sec  
du combustible irradié de Darlington

Date 26 juillet 2002

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/endroit : 700, avenue University, H15, G1, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington

Lettre d'intention : 5 février 2001

Date d'audience : 27 juin 2002

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : L.J. Keen, président e                      Absent : C.R. Barnes  
A.R. Graham  
Y.M. Giroux  
L.J. MacLachlan

Avocate-conseil : I. V. Gendron  
Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
C C. Maloney C R. Ferch C D. Howard C G. Riverin	CMD 02-H14
<b>Intervenants</b>	<b>Documents</b>
C Ontario Power Generation Inc., représentée par K.E. Nash, vice-président, Gestion des déchets nucléaires	CMD 02-H14.1
C Corporation de la Municipalité de Clarington	CMD 02-H14.2

**Date de la décision :** 27 juin 2002

## **1. Introduction**

Dans une lettre adressée à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Ontario Power Generation (OPG) a fait connaître son intention de demander l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de stockage à sec du combustible irradié à la centrale nucléaire de Darlington, à Clarington (Ontario). Il s'agirait d'une nouvelle installation nucléaire de catégorie 1B située à l'intérieur des limites actuelles de la centrale nucléaire autorisée de Darlington.

Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, la CCSN doit assurer la préparation d'une évaluation environnementale du projet proposé et rendre une décision relativement aux résultats de cette évaluation avant que la Commission ne puisse prendre une décision relativement à la demande de permis. Aux fins de cette évaluation environnementale aux termes de la *LCEE*, la CCSN est l'autorité responsable.

Afin de s'acquitter de sa responsabilité aux termes de la *LCEE*, la CCSN doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation* (conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE* respectivement). Ces deux éléments serviront à fournir à OPG les lignes directrices nécessaires pour la réalisation des études d'évaluation environnementale qui lui seront déléguées.

La Commission a également examiné s'il y a des motifs qui justifient le renvoi du projet à ce moment-ci au ministre fédéral de l'Environnement afin qu'il le soumette à un examen par une commission ou à une médiation (conformément à l'article 25 de la *LCEE*).

Pour ces raisons, le personnel de la CCSN, après avoir consulté d'autres ministères, le public et les autres parties intéressées, a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Ce document contient également une version préliminaire des énoncés de la portée aux fins d'approbation par la Commission. Les lignes directrices se trouvent à l'annexe A du CMD 02-H14.

En plus des énoncés de la portée formulés dans l'ébauche des lignes directrices, le document contient des recommandations et des directives au sujet de la structure et des méthodes à utiliser pour la réalisation de l'évaluation environnementale ainsi que pour la tenue d'autres consultations du public et des autres parties intéressées. La Commission a tenu compte de ces recommandations dans sa décision concernant les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

## **2. Décision**

Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de l'information présentée lors de l'audience publique tenue le 27 juin 2002 à Ottawa (Ontario).

Après un examen de la question, décrit plus en détail ci-dessous,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) : Projet de construction et d'exploitation de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington, à Clarington (Ontario)*, présentées à l'annexe A du CMD 02-H14 et contenant les modifications mentionnées ci-dessous.

En outre, la Commission décide que, pour le moment, rien ne justifie le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement afin qu'il le soumette à une médiation ou à un examen par une commission, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Sur la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission modifie les lignes directrices pour l'évaluation environnementale présentées à l'annexe A du CMD 02-H14 de la façon suivante :

- C Le point de la section 9.2.2 qui se lit comme suit : « les principaux éléments de l'installation à prendre en considération dans la gestion des défaillances et des accidents qui peuvent survenir pendant l'exploitation. » est modifié ainsi : « les principaux éléments de l'installation et de ses systèmes de sécurité physique (sauf les renseignements réglementés) à prendre en considération dans la gestion des défaillances et des accidents qui peuvent survenir pendant l'exploitation. »

### **3. Processus d'audience publique**

L'audience publique a eu lieu à Ottawa (Ontario) le 27 juin 2002, conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 02-H14) et d'Ontario Power Generation Inc. (CMD 02-H14.1). La Commission a également reçu et étudié un mémoire de la Corporation de la Municipalité de Clarington (CMD 02-H14.2).

### **4. Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

#### **4.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Le personnel de la CCSN a expliqué que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* exige une évaluation environnementale lorsqu'il y a un « déclencheur » et un « projet », au sens de la *LCEE*. Dans le présent cas, le « déclencheur » visé par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *LCEE* est la nécessité de délivrer un permis pour autoriser la construction et l'exploitation de ce type d'installation nucléaire. Le « projet » est la construction et l'exploitation proposées d'un ouvrage, en l'occurrence l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington. De plus, le personnel de la CCSN a mentionné que le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'exclusion* de la *LCEE* et que, par conséquent, une évaluation environnementale s'impose.

La Commission est d'accord avec cette interprétation de l'application de la *LCEE* au projet proposé.

## **4.2 Type d'évaluation environnementale requise**

Le personnel de la CCSN a expliqué que parce que le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement de la liste d'étude approfondie* de la *LCEE*, il faut effectuer un examen environnemental préalable et établir un rapport d'examen préalable conformément au paragraphe 18(1) de la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a dit qu'il rédigerait le rapport d'examen préalable en se basant sur les conclusions des études d'évaluation environnementale qui seront déléguées au promoteur.

La Commission a demandé au personnel de la CCSN de formuler une recommandation concernant l'opportunité de renvoyer le projet (conformément à l'article 25 de la *LCEE*) au ministre fédéral de l'Environnement afin qu'il le soumette à un examen par une commission ou à une médiation. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il ne recommandait pas le renvoi du projet pour le moment.

En se fondant sur les exigences de la *LCEE* et des règlements pris en vertu de la *LCEE*, la Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN à propos de la nécessité d'effectuer un examen environnemental préalable du projet.

La Commission conclut également que, à cette étape de l'évaluation environnementale, il n'y a pas suffisamment d'information concernant les effets possibles du projet pour déterminer s'il y a lieu d'avoir recours à un examen par une commission ou à la médiation. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a reçu aucune information indiquant que les effets seront importants et impossibles à atténuer. De plus, la Commission considère que les préoccupations exprimées par le public jusqu'à maintenant ne justifient pas le recours à un examen par une commission ou à une médiation.

La Commission décide donc que rien ne justifie pour le moment le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement afin qu'il le soumette à un examen par une commission ou à une médiation, mais elle peut revoir sa décision à tout moment de l'évaluation. Elle demande donc au personnel de la CCSN de l'informer de toutes questions pouvant justifier un tel renvoi. À cet égard, le personnel de la CCSN peut informer la Commission et lui faire des recommandations en produisant un « rapport des faits saillants » aux réunions prévues au calendrier de la Commission, ou en le déposant directement au secrétariat de la Commission.

## **4.3 Consultations préalables à l'audience sur l'ébauche des lignes directrices**

La présente section porte sur les consultations menées exclusivement sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Les questions concernant les consultations prévues (c.-à-d. au cours de l'évaluation environnementale) sont traitées à la section 4.6.2.

### Gouvernement fédéral

Le personnel de la CCSN a expliqué que, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*, il a mené des consultations sur l'ébauche des lignes directrices et qu'il poursuivra ses

consultations pendant l'évaluation environnementale auprès des ministères fédéraux suivants : Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a indiqué qu'il ne jouait aucun rôle dans l'évaluation, mais qu'il faudrait consulter les groupes autochtones, notamment la nation des Métis de l'Ontario, les Chippewas de Georgina Island, les Mississaugas de Scugog Island, les Mississaugas de New Credit et les groupes autochtones d'Alderville, d'Hiawatha et de Curve Lake.

### Gouvernement provincial

Le personnel de la CCSN a dit qu'il avait confirmé au ministère de l'Environnement de l'Ontario que les exigences de la *Loi sur l'évaluation environnementale* de l'Ontario ne s'appliquent pas au projet. Néanmoins, le personnel de la CCSN continuera de consulter le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario pendant l'évaluation environnementale.

### Public

En vue de solliciter les observations du public sur l'ébauche des lignes directrices, le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il avait établi un registre public conformément aux exigences de la *LCEE*. Ce registre donne de l'information sur le projet et l'accès à tous les documents connexes.

De plus, le personnel de la CCSN a expliqué que l'information au sujet du projet était affichée sur le site Web de la CCSN, et que des exemplaires de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale avaient été postés aux parties intéressées autochtones et mis à la disposition du public dans certains endroits publics dans la région où aura lieu le projet. Le 25 février 2002, il a soumis la première ébauche des lignes directrices à l'examen et aux observations du public, qui disposait de 30 jours pour présenter ses observations. Cinq parties ont formulé des commentaires. Le personnel de la CCSN a expliqué comment il a traité chacune des observations du public et, le cas échéant, il les a intégrées dans la version révisée des lignes directrices (annexe B du CMD 02-H14).

Le personnel de la CCSN a également fourni dans son rapport (annexe D du CMD 02-H14) de l'information sur le vaste programme de consultation publique mis en œuvre par OPG . Ce programme porte sur l'évaluation environnementale et les grandes lignes du projet proposé.

La Commission estime que les activités de consultation du gouvernement et du public, ainsi que la présente audience publique, ont été des mécanismes adéquats pour permettre la prise de décision au sujet des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La Commission juge que le public et les autres parties intéressées ont eu suffisamment de possibilités de fournir des observations sur l'ébauche des lignes directrices.

La Commission souligne que les consultations publiques se poursuivront pendant les études d'évaluation environnementale (voir la section 4.6.2), et que le public aura une autre occasion de

présenter ses observations sur les résultats de l'examen environnemental préalable lorsque la Commission sera appelée à se prononcer sur la question.

## 4.4 Portée du projet

### 4.4.1 Généralités

La « portée » aux termes de la *LCEE* comporte deux volets : la *portée du projet* (les activités physiques et les travaux proposés), et la *portée de l'évaluation* (la portée des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation des effets du projet). La présente section traite seulement des questions relatives à la *portée du projet*. Les questions relatives à la *portée de l'évaluation* sont traitées à la section 4.5 du présent *Compte rendu des délibérations*.

Le personnel de la CCSN a expliqué comment la *LCEE* exige de l'autorité responsable, conformément à l'article 15 de la *LCEE*, qu'elle détermine systématiquement la portée du projet. Elle doit d'abord déterminer le *projet principal* qui est assujéti au déclencheur réglementaire (voir la section 4.1). Dans le cas présent, il s'agit de la construction et de l'exploitation proposées de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington. Le personnel de la CCSN a ensuite expliqué comment la *LCEE* exige que l'on tienne compte des autres activités physiques directement liées au projet principal dans la portée du projet.

En somme, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission détermine les *ouvrages* qui font partie du projet, notamment les bâtiments de traitement et de stockage pour les conteneurs servant au stockage à sec et toutes les installations, les systèmes et les activités nécessaires pour la construction et l'exploitation de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington et pour le maintien de la sécurité du site.

En ce qui concerne les *activités physiques* connexes, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission inclut dans la portée du projet les éléments suivants : le transfert du combustible irradié des bassins de stockage remplis d'eau aux conteneurs de stockage à sec; la modification des bassins de stockage de combustible irradié pour faciliter le chargement du combustible irradié dans les conteneurs de stockage à sec; la préparation du site et la construction de l'installation de stockage à sec; la réception des nouveaux conteneurs (vides) de stockage à sec livrés par le fabricant; le transfert des conteneurs de stockage à sec vides et des conteneurs de stockage à sec pleins entre la centrale nucléaire de Darlington et la nouvelle installation de stockage à sec; les installations et les systèmes pour assurer la sécurité du site<sup>1</sup>; et, l'exploitation de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington. Le personnel de la CCSN a également recommandé l'inclusion d'un plan préliminaire de déclassement dans l'évaluation.

En réponse à une question de la Commission, OPG a confirmé que le site proposé du projet d'installation de stockage à sec se trouve à l'intérieur du périmètre de sécurité de la centrale nucléaire de Darlington.

---

<sup>1</sup> Veuillez prendre note que les renseignements réglementés sur la sécurité du site (en vertu des articles 21 à 23 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*) ne figureront pas dans les documents publics.

Interrogée par la Commission au sujet des risques d'exposition au rayonnement associés au transfert du combustible des bassins de stockage à la nouvelle installation de stockage proposée, OPG a expliqué que les silos de stockage seront chargés dans les bassins et fermés avec des couvercles blindés retenus temporairement par des crampons. Une fois les silos arrivés à l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington, les couvercles seront soudés sans avoir à les enlever.

La Commission a demandé des précisions concernant la durée de vie du projet et la fiabilité du rendement à long terme du concept. Le personnel a expliqué que la durée de vie prévue est d'environ 50 ans; après cette période, l'installation devrait vraisemblablement être déclassée. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'un plan préliminaire de déclassement sera étudié dans le cadre de l'évaluation, mais que ce plan n'a pas encore été soumis par le promoteur. OPG a ajouté que l'analyse de la sécurité effectuée aux fins de la délivrance du permis a montré le rendement de l'installation pour la durée de vie normale.

Quant à la possibilité d'inclure dans la portée la gestion des déchets hors site, le personnel de la CCSN a souligné que la gestion des déchets radioactifs à long terme, y compris le combustible nucléaire irradié, fait actuellement l'objet d'une loi fédérale distincte (*Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, L. C. 2002, c.23 ). Selon le personnel de la CCSN, ce futur projet, pour lequel on étudiera un certain nombre de solutions, ne devrait pas faire partie de la portée actuelle de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington. Sur ce point, la Commission estime que la construction et l'exploitation proposées de l'installation de stockage à sec ne compromettra ni n'écartera les options qui pourraient être examinées dans le contexte du projet de *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, et que le projet d'installation de stockage à sec peut faire l'objet d'une étude indépendante et distincte de tout projet pouvant découler de cette loi.

#### 4.4.2 Conclusions sur la portée du projet

En se fondant sur les renseignements fournis, la Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la définition de la portée du projet et elle approuve la définition donnée dans la section 7.0 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

### 4.5 Portée de l'évaluation

#### 4.5.1 Généralités

Le deuxième volet de la « portée » aux termes de la *LCEE* (la *portée du projet* étant le premier volet) est la *portée de l'évaluation*, désignée dans la *LCEE* comme la portée des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Le personnel de la CCSN a expliqué que la portée d'un examen préalable aux termes de la *LCEE* doit être déterminée par la Commission, conformément au paragraphe 16(3) de la *LCEE*, et comprend les facteurs décrits dans les alinéas 16(1)a) à d) de la *LCEE*. La Commission peut décider d'ajouter d'autres facteurs en vertu de l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*.

Le personnel de la CCSN a énuméré les facteurs obligatoires en vertu du paragraphe 16(1) de la *LCEE* : les effets du projet sur l'environnement (y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances), et les effets cumulatifs de sa réalisation, combinée à l'existence d'autres projets ou activités; l'importance des effets; les commentaires du public et les mesures d'atténuation réalisables, y compris celles liées à la sécurité des installations.

En plus de ces facteurs, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission inclut dans l'évaluation environnementale, conformément à l'alinéa 16(1)e), les facteurs suivants: le but du projet; sa nécessité et toutes les exigences d'un programme de suivi du projet; et, la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet pour répondre à ses besoins actuels et futurs. Le personnel de la CCSN a mentionné que d'autres facteurs pertinents pourraient être déterminés pendant l'évaluation et qu'ils devraient alors être examinés aux fins de leur inclusion.

Les sections suivantes décrivent les questions connexes que la Commission a examinées pendant l'audience. Les conclusions de la Commission sur la portée de l'évaluation sont résumées à la section 4.5.3 du présent *Compte rendu des délibérations*.

#### 4.5.2 Méthodes de rechange

La Commission a demandé au personnel de la CCSN pourquoi il ne recommandait pas que l'évaluation inclut des méthodes de rechange pour la réalisation du projet. Il a répondu que l'analyse des méthodes de rechange n'était pas une exigence de la *LCEE* pour un examen préalable, mais qu'une inspection des sites de rechange serait faite à la centrale nucléaire de Darlington. OPG a ajouté que, dans sa première sélection des technologies proposées pour le stockage à sec du combustible irradié à son installation de Pickering, elle avait effectué une évaluation rigoureuse des technologies et des concepts de rechange. OPG a mentionné que cette même technologie avait été approuvée par la CCSN pour la centrale nucléaire de Bruce. La Commission a admis que l'analyse des méthodes de rechange était facultative pour l'examen préalable en vertu de la *LCEE*; cependant, la Commission veut que le personnel de la CCSN et les promoteurs du projet demeurent ouverts aux possibilités d'améliorer le concept et le rendement des installations nucléaires. Dans ce cas-ci, et à la lumière des explications d'OPG sur l'examen des concepts qu'elle a effectué pour la méthode de stockage à sec du combustible irradié, la Commission juge qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les méthodes de rechange à la portée de cette évaluation environnementale.

#### 4.5.3 Conclusions sur la portée de l'évaluation

En se fondant sur les renseignements présentés à l'audience, la Commission juge que la portée de l'évaluation, décrite à la section 8.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, est appropriée au but de l'évaluation environnementale du projet d'installation de stockage à sec du combustible irradié de Darlington.

### **4.6 Méthode et structure de l'évaluation environnementale**

Les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, en plus des énoncés décrivant la portée du projet et la portée de l'évaluation (voir les sections 4.4 et 4.5 du présent *Compte rendu des délibérations*), contiennent des directives relatives à l'approche et la méthode structurées qui seront utilisées pour l'évaluation environnementale. Par conséquent, dans son examen de l'acceptabilité de l'ébauche des lignes directrices, la Commission a tenu compte également de la structure et de la méthode proposées.

#### 4.6.1 Généralités

Le personnel de la CCSN a donné un aperçu de la structure et de la méthode proposées dans l'ébauche des lignes directrices en ce qui a trait à la réalisation des études d'évaluation environnementale et à la production du rapport d'examen préalable. Cela comprend les directives pour décrire le projet, les risques de défaillances et d'accidents pendant l'exécution du projet, l'environnement actuel, les effets du projet sur l'environnement, les effets de l'environnement sur le projet, l'ampleur et l'importance des effets, les mesures appropriées pour atténuer les effets, les exigences du programme de suivi et la consultation des parties intéressées tout au long de l'évaluation.

#### 4.6.2 Consultation publique pendant l'évaluation environnementale

La Commission a souligné que les lignes directrices proposées mentionnent les principaux groupes d'intéressés et, généralement, comment ils seront consultés pendant l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a également indiqué que le rapport provisoire d'examen préalable sera soumis aux observations du public avant son dernier examen et sa présentation finale à la Commission aux fins de décision, une fois qu'il aura été examiné et revu en tenant compte des commentaires des examinateurs spécialistes du gouvernement. La Commission mentionne également que les parties et les intervenants auront la possibilité d'être entendus par la Commission lors d'une audience publique avant que la Commission ne rende une décision concernant l'évaluation environnementale.

En réponse à une question de la Commission concernant les consultations qu'OPG a tenues jusqu'à maintenant auprès du public sur l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a dit que OPG avait organisé un certain nombre de séances d'information et d'ateliers communautaires sur les éléments importants d'écosystème avant qu'il ne mène sa propre consultation du public sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (voir la section 4.3). Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait assisté à un des ateliers sur les éléments importants d'écosystème à titre d'observateur.

Quant à l'intervention de la Municipalité de Clarington (qui a demandé une consultation continue de haut niveau), le personnel de la CCSN a confirmé qu'il continuerait à fournir de l'information sur le projet et chaque étape de l'évaluation environnementale à cette municipalité et toutes les autres parties intéressées.

#### 4.6.3 Conclusions sur la méthode et la structure de l'évaluation environnementale

En se fondant sur les renseignements présentés, la Commission juge que la structure générale, la méthode et les autres directives pour l'évaluation environnementale, décrites dans l'ébauche des lignes directrices, sont satisfaisantes. La Commission demande que le personnel de la CCSN surveille de près la réalisation des études pour s'assurer qu'elle respecte les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

## 5. Conclusion

La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de tous les autres participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des participants à l'audience.

La Commission approuve donc les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) : Projet de construction et d'exploitation de l'installation de stockage à sec du combustible nucléaire de Darlington*, présentées à l'annexe A du CMD 02-H14 et modifiées de la façon suivante sur la recommandation du personnel de la CCSN :

- C Le point de la section 9.2.2 qui se lit comme suit : « les principaux éléments de l'installation à prendre en considération dans la gestion des défaillances et des accidents qui peuvent survenir pendant l'exploitation. » est modifié ainsi : « les principaux éléments de l'installation et de ses systèmes de sécurité physique (sauf les renseignements réglementés) à prendre en considération dans la gestion des défaillances et des accidents qui peuvent survenir pendant l'exploitation. »

La Commission demande au personnel de la CCSN de surveiller de près la réalisation des études d'évaluation technique et des activités de consultation des parties intéressées et de l'informer de toutes questions susceptibles de justifier un renvoi au ministre de l'Environnement ou une modification de la portée du projet ou de l'évaluation.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 27 juin 2002

Date de publication des motifs de décision : 26 juillet 2002